Projet de décision de réévaluation PRVD2018-04

# Alcool éthylique et préparations commerciales connexes

*Document de consultation*

*(also available in English)*

**Le 31 janvier 2018**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2018-4F (publication imprimée)
H113-27/2018-4F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2018**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

# Table des matières

Projet de décision de réévaluation ..... 1
Résultat de l'évaluation scientifique ..... 1
Projet de décision réglementaire concernant l'alcool éthylique ..... 2
Contexte international ..... 2
Prochaines étapes ..... 2
Renseignements scientifiques supplémentaires ..... 3
Évaluation scientifique ..... 5
Introduction ..... 5
1.0 Principe actif de qualité technique ..... 5
1.1 Description ..... 5
2.0 Évaluation de la santé humaine ..... 5
2.1 Résumé toxicologique ..... 6
2.2 Exposition professionnelle et risques connexes ..... 6
2.3 Exposition résidentielle et occasionnelle et risques connexes ..... 7
2.4 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes ..... 7
2.5 Évaluation de l'exposition globale ..... 8
2.6 Évaluation de l'exposition cumulative ..... 8
3.0 Évaluation environnementale ..... 8
4.0 Évaluation de la valeur ..... 8
5.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires ..... 9
5.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques ..... 9
5.2 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement ..... 9
6.0 Déclarations d'incident ..... 9
7.0 Conclusion ..... 10
Annexe I Produits homologués contenant de l'alcool éthylique en date du 1er novembre 2017 11
Annexe II Modifications à l'étiquette des préparations commerciales contenant de l'alcool éthylique ..... 13
Références ..... 15

# Projet de décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et de sécurité environnementale et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant de fabricants de pesticides, de rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. Pour toutes ses réévaluations, l'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales ainsi que sur les méthodes et les politiques actuelles de gestion des risques.

L'alcool éthylique est homologué en tant que désinfectant et assainisseur. Il est homologué en tant qu'assainisseur à usage domestique de surfaces dures non poreuses et de tissus, ainsi qu'à titre de désinfectant à usage commercial d'équipement pour l'entaillage des érables et la récolte de sève (mèches et chalumeaux). Hormis son utilisation comme pesticide, l'emploi de l'alcool éthylique dans des produits pharmaceutiques et de consommation est très répandu (par exemple, additifs alimentaires et les produits cosmétiques).

Le présent document vise à décrire le projet de décision réglementaire concernant la réévaluation de l'alcool éthylique et comprend les modifications proposées au mode d'emploi figurant sur l'étiquette de façon à mieux protéger la santé humaine et l'environnement, de même que l'évaluation scientifique sur laquelle est fondé le projet de décision de réévaluation. Tous les produits contenant de l'alcool éthylique (comme désinfectant et assainisseur) homologués au Canada comme pesticides sont visés par ce projet de décision de réévaluation. Le présent document fera l'objet d'une période de consultation publique de 90 jours durant laquelle les membres du public, dont les fabricants d'insecticides et les intervenants, pourront présenter par écrit des commentaires et des renseignements supplémentaires à l'ARLA. La décision de réévaluation finale qui sera publiée tiendra compte des commentaires et des renseignements reçus.

## Résultat de l'évaluation scientifique

L'alcool éthylique a une valeur comme assainisseur de surfaces dures non poreuses (par exemple, boîtes à ordures vides, surfaces de salle de bain) et de tissus, ainsi que comme désinfectant d'équipement pour l'entaillage des érables et la récolte de sève (mèches et chalumeaux).

L'alcool éthylique est depuis longtemps utilisé dans les produits pharmaceutiques et de consommation. En ce qui a trait à la santé humaine, l'alcool éthylique a un profil de toxicité aiguë faible. Il est faiblement irritant pour les yeux et minimalement irritant pour la peau, et ne devrait pas constituer un sensibilisant cutané. Il est faiblement absorbé par la peau, mais bien absorbé par inhalation. L'alcool éthylique n'est pas classé comme cancérogène et ne devrait pas être génotoxique.

L’exposition des travailleurs à l’alcool éthylique lors de la désinfection de l’équipement pour l’entaillage des érables et la récolte de sève (mèches et chalumeaux) ne devrait pas être préoccupante si le produit est utilisé conformément au mode d’emploi figurant sur l’étiquette actuelle (par exemple, utilisation à l’extérieur seulement et nécessite le port d’un équipement de protection personnelle). L’exposition des personnes à l’alcool éthylique lors de l’assainissement général de surfaces et de tissus ne devrait pas être préoccupante si le produit est utilisé conformément au mode d’emploi figurant sur l’étiquette actuelle. D’après le profil d’emploi actuel de l’alcool éthylique, les expositions résidentielles, occasionnelles et par le régime alimentaire (aliments et eau) devraient être minimes et non préoccupantes.

L’usage de l’alcool éthylique est restreint (désinfection de mèches et de chalumeaux, assainissement de surfaces et de tissus). L’utilisation de produits contenant de l’alcool éthylique conformément au mode d’emploi figurant sur l’étiquette actuelle ne devrait présenter aucun risque préoccupant pour les organismes terrestres et aquatiques non ciblés.

## Projet de décision réglementaire concernant l’alcool éthylique

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et selon l’évaluation des renseignements scientifiques actuellement disponibles, Santé Canada considère qu’il est acceptable de maintenir l’homologation des produits antiparasitaires contenant de l’alcool éthylique à des fins de vente et d’utilisation au Canada, à condition que les modifications proposées aux modes d’emploi des étiquettes soient effectuées.

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d’emploi précis. On y trouve notamment des mesures d’atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l’environnement auxquelles les utilisateurs sont tenus par la loi de se conformer. À la suite de la réévaluation de l’alcool éthylique, l’ARLA ne propose aucune autre mesure d’atténuation des risques. Afin de répondre aux normes d’étiquetage en vigueur, l’ARLA propose des modifications mineures aux étiquettes (élimination) (voir l’annexe II).

## Contexte international

L’utilisation de l’alcool éthylique est actuellement jugée acceptable dans d’autres pays membres de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), notamment les États-Unis, l’Union européenne et l’Australie. En date du 24 août 2017, aucun pays membre de l’OCDE n’avait décidé d’interdire toutes les utilisations de l’alcool éthylique pour des raisons sanitaires ou environnementales.

## Prochaines étapes

Les membres du public, dont les titulaires et les intervenants, sont invités à formuler des commentaires durant la période de consultation publique de 90 jours[1] qui suivra la publication du présent Projet de décision de réévaluation.

[1] « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Tous les commentaires reçus durant la période de consultation publique de 90 jours seront pris en considération au moment de préparer le document de décision de réévaluation[2]. Ce document comprendra la décision finale, les raisons qui la justifient, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus au sujet du projet de décision accompagné des réponses de l'ARLA à ces commentaires.

## Renseignements scientifiques supplémentaires

Aucune donnée supplémentaire n'est requise.

[2] « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires.*

# Évaluation scientifique

## Introduction

À l'heure actuelle, l'alcool éthylique (aussi appelé alcool anhydre ou éthanol) est homologué en tant que désinfectant et assainisseur. Il est homologué en tant qu'assainisseur à usage domestique de surfaces dures non poreuses et de tissus qui ne sont habituellement pas lavés ou qui le sont rarement (sacs à dos, sacs de sport, rideaux de douche en tissu). Il n'est pas destiné à être employé sur les vêtements pour humains. Les produits domestiques sont des produits prêts à l'emploi qui s'appliquent au moyen d'un pulvérisateur manuel sur des surfaces préalablement nettoyées et sur du tissu; ils favorisent le séchage à l'air des surfaces traitées. L'alcool éthylique est aussi homologué pour un usage commercial par des professionnels en tant que désinfectant prêt à l'emploi de mèches et de chalumeaux servant, respectivement, à entailler des érables et à récolter la sève. Ce produit doit être utilisé et manipulé à l'extérieur seulement et nécessite le port d'un équipement de protection individuelle. La désinfection périodique des mèches et des chalumeaux se fait en immergeant ceux-ci dans la préparation commerciale avant de les insérer dans les érables. Le produit est aussi vaporisé à l'intérieur et à l'extérieur des chalumeaux.

Les produits actuellement homologués qui contiennent de l'alcool éthylique sont énumérés à l'annexe I.

## 1.0 Principe actif de qualité technique

### 1.1 Description

**Nom commun** Alcool éthylique
**Utilité** Désinfectant, assainisseur
**Nom chimique**

Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC) : Éthanol

Chemical Abstracts Service (CAS) : Alcool éthylique

**Numéro du Chemical Abstracts Service : 64-17-5**

## 2.0 Évaluation de la santé humaine

Selon le profil d'emploi, une personne peut être exposée à l'alcool éthylique en manipulant des préparations commerciales, en pénétrant dans les sites traités ou en consommant des aliments et de l'eau. Au moment d'évaluer les risques pour la santé, deux facteurs importants sont pris en considération : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens sont susceptibles d'être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont établies de façon à protéger les sous-populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les mères qui allaitent). Pour cette raison, le sexe et le genre sont pris en considération dans l'évaluation

des risques. Il est acceptable de maintenir l'homologation des produits uniquement si l'utilisation de ces derniers ne pose pas de risques préoccupants pour la santé.

## 2.1 Résumé toxicologique

L'alcool éthylique est depuis longtemps utilisé dans les produits pharmaceutiques et de consommation, comme les additifs alimentaires et les produits cosmétiques. Il présente une toxicité aiguë faible par les voies orale et cutanée et par inhalation. Il est faiblement irritant pour les yeux et devrait être minimalement irritant pour la peau; il ne devrait pas constituer un sensibilisant cutané. L'alcool éthylique est faiblement absorbé par la peau, mais rapidement absorbé par inhalation. Il est d'abord métabolisé (> 90 %) en acétaldéhyde, qui est ensuite converti en acétate, puis en dioxyde de carbone, qui est exhalé.

La toxicité de l'alcool éthylique est largement documentée. Chez les humains, une exposition répétée (par voie orale) à long terme à l'alcool éthylique peut induire le développement de lésions hépatiques évolutives avec fibrose ou exacerber des lésions hépatiques issues d'autres causes. L'ingestion répétée d'éthanol par des femmes enceintes s'est avérée néfaste pour le système nerveux central (SNC) des fœtus, produisant un ensemble d'effets qui, combinés, constituent le syndrome d'alcoolisation fœtale. Les étiquettes du principe actif de qualité technique affichent une mise en garde concernant les lésions hépatiques et le syndrome d'alcoolisation foetale attribuables à une exposition répétée au produit. D'après l'information disponible, l'alcool éthylique ne peut pas être classé comme cancérogène et ne devrait pas être génotoxique.

L'ARLA n'a établi aucun critère d'effet toxicologique pour l'évaluation quantitative des risques. Par conséquent, l'ARLA a utilisé une approche qualitative pour évaluer les risques potentiels liés à l'alcool éthylique pour la santé humaine.

## 2.2 Exposition professionnelle et risques connexes

Les travailleurs peuvent être exposés à l'alcool éthylique lorsqu'ils manipulent un produit antiparasitaire et qu'ils entrent en contact avec des surfaces ou des tissus traités après l'application du produit.

- L'exposition des travailleurs employant de l'alcool éthylique pour désinfecter des mèches et des chalumeaux utilisés, respectivement, pour l'entaillage d'érables et la récolte de sève devrait être minime si les conditions d'utilisation actuelles sont respectées. Le mode d'emploi actuel figurant sur l'étiquette indique entre autres que les personnes manipulant le produit doivent porter un équipement de protection individuelle (vêtement à manches longues, pantalons longs, lunettes de protection et/ou masque facial). Le produit doit être utilisé et manipulé à l'extérieur seulement, et seul le personnel autorisé peut être présent pendant la manipulation et l'application du produit. D'après ce qui a été énoncé plus haut, l'exposition professionnelle potentielle des travailleurs utilisant de l'alcool éthylique pour l'entaillage d'érables devrait être minime et non préoccupante. L'exposition des travailleurs utilisant de l'alcool éthylique pour l'assainissement général de surfaces et de tissus devrait être minime et non préoccupante si le produit est utilisé conformément au

mode d'emploi figurant sur l'étiquette actuelle. Une fois le produit appliqué, l'exposition découlant d'un contact avec des surfaces traitées devrait être minime puisque l'alcool éthylique est très volatil et qu'il est impératif de laisser sécher les surfaces traitées avant tout contact avec celles-ci.

- En raison du faible potentiel d'exposition et du faible profil de toxicité de l'alcool éthylique, l'exposition professionnelle, y compris l'exposition après le traitement, ne devrait pas être préoccupante dans les conditions d'utilisation actuelles. Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est proposée.

### 2.3 Exposition résidentielle et occasionnelle et risques connexes

L'utilisation d'alcool éthylique est très répandue dans les produits pharmaceutiques et de consommation (par exemple, les produits d'entretien ménager, les désinfectants pour les mains, les sirops antitussifs, les produits cosmétiques et les boissons). L'alcool éthylique est très volatil, et il est impératif de laisser sécher à l'air les surfaces (surfaces dures non poreuses et tissus) traitées avec le produit, conformément au mode d'emploi actuel figurant sur l'étiquette. De plus, les jouets et les surfaces en contact avec les aliments doivent être lavés à l'eau potable après l'application du produit. Selon les conditions d'utilisation actuelles de pesticides et du faible profil de toxicité de l'alcool éthylique, l'exposition résidentielle et occasionnelle à l'alcool éthylique ne devrait pas être préoccupante, y compris pour les propriétaires, les nourrissons et les enfants. Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est proposée.

### 2.4 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes

L'alcool éthylique est utilisé depuis longtemps dans les boissons. Lorsqu'il est employé comme désinfectant et assainisseur, seule une quantité minime de résidus du principe actif devrait être présente dans les denrées. Lorsque l'alcool éthylique est utilisé pour désinfecter des chalumeaux dans le cadre des activités de production acéricole, et compte tenu de la volatilité du principe actif et de son point d'ébullition assez faible, la concentration de résidus de l'alcool éthylique dénaturé dans les aliments transformés ne devrait pas être importante. D'après le mode d'emploi figurant sur l'étiquette actuelle, on recommande de jeter le premier écoulement de sève recueilli après l'application du produit.

Les résidus présents dans les denrées à la suite de l'utilisation d'alcool éthylique pour l'assainissement de surfaces devraient être minimes en raison de la grande volatilité de l'alcool éthylique et à condition que le mode d'emploi figurant sur l'étiquette actuelle soit suivi (les surfaces en contact avec des aliments doivent être lavés à l'eau potable après l'application du produit).

D'après le profil d'emploi actuel, aucune contamination de sources d'eau potable n'est prévue.

L'exposition par le régime alimentaire (aliments et eau potable) à l'alcool éthylique ne devrait donc pas être préoccupante. Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est proposée.

### 2.5 Évaluation de l’exposition globale

Par « exposition globale », on entend l’exposition totale à un pesticide donné, attribuable à l’absorption d’aliments et d’eau potable, aux utilisations en milieu résidentiel et aux sources d’exposition autres que professionnelles, et à toutes les voies d’exposition connues ou possibles (voie orale, voie cutanée et par inhalation). En ce qui concerne l’alcool éthylique, l’exposition globale n’est pas préoccupante compte tenu de son profil d’emploi. Aucune autre mesure d’atténuation des risques n’est proposée.

### 2.6 Évaluation de l’exposition cumulative

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que l’ARLA tienne compte de l’exposition cumulative aux pesticides présentant un mécanisme commun de toxicité. En ce qui concerne la présente réévaluation, l’ARLA n’a pas trouvé de renseignements selon lesquels l’alcool éthylique présente des mécanismes de toxicité communs à d’autres produits antiparasitaires. Par conséquent, aucune évaluation cumulative n’est nécessaire pour le moment.

## 3.0 Évaluation environnementale

L’alcool éthylique est très volatil et facilement biodégradable dans l’environnement. Le principe actif est employé à des fins précises (désinfection de mèches servant à entailler des érables et de chalumeaux récoltant la sève, assainissement de surfaces et de tissus). L’exposition environnementale devrait donc être minime, et le risque potentiel pour les organismes non ciblés ne devrait pas être préoccupant d’après le profil d’emploi actuel. Aucune autre mesure d’atténuation des risques n’est nécessaire. Il est proposé d’apporter des modifications aux énoncés standard des étiquettes portant sur le processus d’élimination afin qu’ils soient conformes aux pratiques actuelles en matière d’étiquetage.

## 4.0 Évaluation de la valeur

L’alcool éthylique a une valeur en tant que désinfectant et assainisseur. Il s’agit d’un principe actif homologué pour la désinfection des mèches et des chalumeaux utilisés, respectivement, pour entailler des érables et récolter la sève. L’alcool éthylique est également l’un des rares assainisseurs homologués pour le traitement de tissus.

# 5.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires

## 5.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques

Conformément à la Directive d'homologation DIR99-03[3] de l'ARLA, une évaluation de l'alcool éthylique a été menée en fonction des critères de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. L'ARLA a tiré la conclusion suivante :

- D'après le profil d'emploi, les rejets de la substance dans l'environnement devraient être minimes. Par conséquent, l'alcool éthylique n'est pas considéré comme un équivalent toxique pour l'environnement au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ne satisfait pas à tous les critères de la voie 1.

## 5.2 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement

Dans le cadre de la réévaluation de l'alcool éthylique, les contaminants présents dans le produit de qualité technique sont recherchés dans la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* tenue à jour dans la *Gazette du Canada*[4]. Cette liste, utilisée conformément à l'Avis d'intention NOI2005-01 de l'ARLA, est fondée sur les politiques et la réglementation en vigueur, notamment les Directives d'homologation DIR99-03 et DIR2006-02, et tient compte du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (1998) pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (substances désignées par le Protocole de Montréal). En ce qui a trait à l'alcool éthylique, l'ARLA a tiré la conclusion suivante :

- Aucun contaminant préoccupant pour la santé ou l'environnement n'est présent dans les produits contenant de l'alcool éthylique.

# 6.0 Déclarations d'incident

En date du 4 août 2017, l'ARLA n'avait reçu qu'une seule déclaration d'incident touchant un humain; aucun incident touchant des animaux domestiques ou l'environnement n'a été déclaré à l'ARLA. L'incident signalé, qui s'est produit aux États-Unis, concernait un homme qui avait souffert d'une irritation des voies respiratoires, d'un œdème oropharyngé, de vomissements et de bradycardie environ 30 minutes après avoir ingéré par inadvertance une quantité inconnue d'un algicide pour piscine qui contenait plusieurs principes actifs. L'homme a été hospitalisé pendant

---

[3] DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la Politique de gestion des substances toxiques*

[4] *Gazette du Canada,* Partie II, volume 139, numéro 24, pages 2641 à 2643 : *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement,* et arrêté modifiant cette liste dans la *Gazette du Canada,* Partie II, volume 142, numéro 13, pages 1611 à 1613. Partie 1 – Formulants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement, Partie 2 – Formulants allergènes reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique et qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement et Partie 3 – Contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement.

au moins deux jours. Plusieurs principes actifs avaient été mis en cause dans l'incident, semant ainsi de la confusion quant aux conclusions qui attribueraient les effets nocifs à l'alcool éthylique. De plus, puisque l'ingestion accidentelle d'un tel produit ne constitue pas un scénario d'exposition typique, un tel incident ne devrait pas se répéter. L'examen de l'incident déclaré à l'ARLA n'a révélé aucun risque préoccupant.

## 7.0 Conclusion

L'alcool éthylique est utilisé pour l'assainissement de surfaces dures non poreuses et de tissus. Il est également employé pour désinfecter les mèches servant à entailler les érables et les chalumeaux récoltant la sève. Lorsque l'alcool éthylique est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette actuelle, les risques potentiels d'exposition professionnelle et non professionnelle, et ceux liés à une exposition résidentielle ou par le régime alimentaire (aliments et eau), ne devraient pas être préoccupants.

Les produits contenant de l'alcool éthylique utilisés conformément au mode d'emploi paraissant sur leur étiquette actuelle ne devraient pas présenter un risque préoccupant pour les organismes terrestres et aquatiques non ciblés.

Des modifications au mode d'emploi des étiquettes concernant le processus d'élimination sont proposées afin de répondre aux normes d'étiquetage en vigueur (annexe II).

# Annexe I Produits homologués contenant de l'alcool éthylique en date du 1er novembre 2017

| Numéro d'homologation | Catégorie de mise en marché | Titulaire | Nom du produit | Type de formulation | Garantie (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| 28520 | Produit de qualité technique | Fédération des producteurs acéricoles | A.D.Q.2-J (Technique) | Liquide | 92,5 % |
| 30586 | Produit de qualité technique | Reckitt Benckiser Canada Inc. | SD Alcohol | Liquide | 92,7 % |
| 26462 | Produit à usage commercial | Fédération des producteurs acéricoles | AD 2-J | Solution | 63,2 % |
| 30587 | Produit à usage domestique | Reckitt Benckiser Canada Inc. | Vaporisateur désinfectant Lysol | Liquide | 58 % |
| 32135 | Produit à usage domestique | Reckitt Benckiser Canada Inc. | Vaporisateur désinfectant Lysol marque II | Liquide | 58 % |

# Annexe II Modifications à l’étiquette des préparations commerciales contenant de l’alcool éthylique

Les modifications à l’étiquette qui suivent n’incluent pas toutes les exigences en matière d’étiquetage qui s’appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d’élimination du produit, les mises en garde et l’équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l’étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu’ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

L’énoncé suivant doit figurer sous la rubrique MODE D’EMPLOI :

> « NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d’irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l’équipement ou de l’élimination des déchets. »

# Références

## Renseignements publiés


| Numéro de document de l'ARLA | Référence |
|---|---|
| 1467289 | Evaluation Report for Application Number: Sub No 2005-2231 |
| 1467291 | Evaluation Report for Application Number: Sub No 2005-2232 |
| 2214293 | Proposed Registration Decision, PRD2012-21: N-Alkyl (40% C12, 50% C14, 10% C16) Dimethyl Benzyl Ammonium Saccharinate and Ethyl Alcohol |